

Circulaire d'information

INFCIRC/254/Rev.12/Part 1/Add.1

INFCIRC/254/Rev.9/Part 2/Add.1

26 mai 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication reçue de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et les Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de l'Inde auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique une note verbale en date du 9 mai 2016 contenant des informations sur le respect par l'Inde des versions de juin 2015 et concernant sa décision d'agir conformément aux « Directives applicables aux transferts nucléaires », publiées sous la cote INFCIRC/254/Part 1, y compris les annexes à ce document, et aux « Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes », publiées sous la cote INFCIRC/254/Part 2, y compris l'annexe à ce document.
2. Comme il est demandé dans la note verbale, le texte de cette dernière est joint en annexe. Les pièces jointes mentionnées dans la note verbale, qui contiennent une note explicative intitulée « Respect par l'Inde des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires » ainsi que la législation et la réglementation indiennes en vigueur applicables au système indien de contrôle des exportations conformément aux directives susmentionnées, sont disponibles sous forme électronique sur le site web officiel de l'Agence (www.iaea.org).

MISSION PERMANENTE DE L'INDE

No. Vien/110/8/2016

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) présente ses compliments au Directeur général de l'AIEA et a l'honneur de se référer à la lettre du 8 septembre 2008 du Ministre des affaires étrangères du gouvernement indien adressée à l'ancien Directeur général de l'AIEA dans laquelle il est indiqué que l'Inde respectait les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et les annexes à ces directives. Une copie de la lettre est jointe à la présente.

L'Inde a ensuite mis à jour de temps à autre son système de contrôle des exportations pour appuyer les objectifs mondiaux de non-prolifération et respecter les directives du GFN conformément à l'engagement qu'elle a pris dans le document du GFN intitulé « Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde » distribué par l'Agence sous la cote INFCIRC/734 (corrigé).

L'Inde souhaite faire part de sa décision de continuer à agir conformément aux directives du GFN figurant dans les documents suivants :

- i) La version de juin 2015 du document intitulé « Directives applicables aux transferts nucléaires » et les annexes à ces directives, telle qu'elle figure sur le site web du GFN et qui devrait être distribuée sous la cote INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 ; et
- ii) La version de juin 2015 du document intitulé « Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes » et l'annexe à ce document, telle qu'elle figure sur le site web du GFN et qui devrait être distribuée sous la cote INFCIRC/254/Rev.10/Part 2.

En prenant cette décision, le gouvernement indien confirme que, tout en promouvant le développement économique et industriel du pays, il juge nécessaire d'éviter la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou leur détournement à des fins de terrorisme nucléaire, et est conscient de la nécessité de faire une distinction entre la question des assurances de non-prolifération et de non-détournement et la concurrence commerciale.

Cette décision contribue de manière importante à la mise au point d'accords internationaux en vertu desquels l'énergie nucléaire peut être développée pour répondre aux besoins énergétiques mondiaux et, dans le même temps, parer aux dangers de la prolifération nucléaire.

L'Inde serait reconnaissante au Directeur général de l'AIEA de bien vouloir communiquer à tous les États Membres le texte de la présente note et ses annexes, contenant une note explicative intitulée « Respect par l'Inde des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires » ainsi que la législation et la réglementation indiennes en vigueur applicables au système indien de contrôle des exportations conformément aux directives susmentionnées et aux prescriptions du GFN.

La mission permanente de l'Inde auprès de l'AIEA saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

[Signé] [Sceau]

Vienne, le 9 mai 2016

Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Respect par l'Inde des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires

L'Inde respecte les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et les annexes à ces directives. Cette information a été transmise officiellement au Directeur général de l'AIEA dans une lettre datée du 8 septembre 2008. L'engagement pris par l'Inde à cet effet figure aussi dans le document du GFN intitulé « Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde » distribué par l'Agence sous la cote INFCIRC/734 (corrigé).

2. Le système indien de contrôle des exportations fondé sur le droit a été mis à jour de temps à autre pour appuyer les objectifs mondiaux de non-prolifération et respecter les directives du GFN. L'Inde souhaite en outre démontrer qu'elle est d'accord avec les objectifs du GFN en mettant en place des contrôles à l'exportation qui sont entre autres conformes aux normes énoncées dans les directives en vigueur du GFN, à savoir :

- i) La version de juin 2015 du document intitulé « Directives applicables aux transferts nucléaires » et les annexes à ces directives, telle qu'elle figure sur le site web du GFN et qui devrait être distribuée sous la cote INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 ; et
- ii) La version de juin 2015 du document intitulé « Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes » et l'annexe à ce document, telle qu'elle figure sur le site web du GFN et qui devrait être distribuée sous la cote INFCIRC/254/Rev.10/Part 2.

3. À cet effet, les **Directives applicables aux transferts nucléaires (exportations)** publiées en vertu de la Loi de 1962 sur l'énergie atomique ont été actualisées le 28 avril 2016 pour qu'elles reflètent les directives de la partie 1 du document actuel du GFN. En outre, les dispositions pertinentes de la **Politique de commerce extérieur** et le **Manuel de procédures** publiés en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (**développement et réglementation**) de 1992 reflètent les directives de la partie 2 du document actuel du GFN.

4. La liste des **produits chimiques prescrits, des équipements et technologies prescrits** publiée en vertu de la Loi de 1962 sur l'énergie atomique a été actualisée le 28 avril 2016. Elle est maintenant harmonisée avec les annexes de la partie 1 du document actuel du GFN (liste de base).

5. De même, la liste des **produits chimiques, organismes, matières, équipements et technologies spéciaux** (SCOMET) publiée en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (**développement et réglementation**) de 1992 a été actualisée dernièrement le 28 avril 2016. La catégorie 0 des SCOMET est maintenant harmonisée avec les annexes de la partie 1 du document actuel du GFN et les catégories 3 et 4 sont maintenant harmonisées avec l'annexe de la partie 2 du document actuel du GFN (liste à double usage).

6. De plus, l'accord entre le gouvernement indien et l'AIEA relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles et le Protocole additionnel à cet accord ont été notifiés par l'Agence sous les cotes INFCIRC/754 et INFCIRC/754/Add.6 respectivement.

7. L'Inde souhaite ainsi réaffirmer qu'elle se conforme aux directives du GFN et qu'elle est prête à appuyer encore plus les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et leurs vecteurs. La législation et la réglementation indiennes applicables en vigueur concernant le système national de contrôle des exportations et les activités connexes sont énumérées ci-après :

- i) Loi de 2005 sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (Interdiction d'activités illicites) ;
- ii) Loi de 1962 sur l'énergie atomique (*dispositions pertinentes*) ;
- iii) Liste des produits chimiques prescrits, des équipements et technologies prescrits publiée en vertu de la Loi de 1962 sur l'énergie atomique a été actualisée le 28 avril 2016 ;
- iv) Directives applicables aux transferts nucléaires (exportations) publiées le 28 avril 2016 en vertu de la Loi de 1962 sur l'énergie atomique ;
- v) Directives relatives à la mise en œuvre d'un accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique avec d'autres pays, 2010 ;
- vi) Règles relatives à l'énergie atomique (radioprotection), 2004 ;
- vii) Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992 (*dispositions pertinentes*) et Loi de 2010 portant modification de la loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) ;
- viii) Politique de commerce extérieur publiée en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992 (*dispositions pertinentes*) ;
- ix) Manuel de procédures publié en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992 (*dispositions pertinentes*) ;
- x) Liste des produits chimiques, organismes, matières, équipements et technologies spéciaux (SCOMET) publiée dans une notification datée du 14 mars 2013 et les modifications à cette liste publiées dans des notifications datées du 3 juillet 2013, du 13 mars 2015 et du 29 avril 2016 en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992 ;
- xi) Loi douanière de 1962 (*dispositions pertinentes*)

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
NEW DELHI

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

8 septembre 2008

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents suivants contenant la réglementation et les notifications relatives aux contrôles à l'exportation effectuées par l'Inde :

- i) Loi de 2005 sur les armes de destruction massive et leurs vecteurs (Interdiction d'activités illicites) promulguée le 6 juin 2005.
- ii) Liste des produits chimiques, organismes, matières, équipements et technologies spéciaux (SCOMET) publiée dans une notification n° 27(RE-2007)/2004 - 2009 datée du 7 septembre 2007 par le Département du Commerce, Ministère du commerce et de l'industrie, Gouvernement indien.
- iii) Directives en matière d'octroi de licences pour les exportations d'articles énumérés dans la liste SCOMET publiée dans le Manuel des procédures (Vol. I, paragraphe 2.50) par le Département du Commerce, Ministère du commerce et de l'industrie, Gouvernement indien le 19 avril 2007.
- iv) Directives applicables aux transferts nucléaires (exportations) publiées par le Département de l'énergie atomique par notification n° AEA/27(1)/2005-ER datée du 1^{er} février 2006.

Monsieur le Directeur général, l'Inde s'est conformée aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) et aux annexes de ces directives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

(S. Menon)

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général de l'AIEA